



Les équipements des joueurs

Thématique :

Présidence

Administration et Finances

Haut Niveau

Formation & Emploi

Marque

Clubs et Territoires

Pratiques Fédérales

Affaires juridiques et Institutionnelles

3x3

Destinataires :

Comités

Ligues

Ligues et Comités

Ligues, Comités et Clubs

CTS

Nombre de pièces jointes : 0

Information

Echéance de réponse :

Ce qu'il faut retenir :

- **Le port d'un équipement ou accessoire non autorisé par la réglementation fédérale n'est pas permis lors des compétitions officielles ;**
- **Réglementation actuelle saison 2022/2023** : en cas de port d'un équipement ou accessoire non autorisé, ouverture d'un dossier disciplinaire ;
- **Evolutions réglementaires pour la saison 2023/2024** : création d'un article relatif aux infractions quant aux équipements à connotation religieuse ou politique.

Règlementation applicable – saison 2022/2023

Règlementation internationale – FIBA

Depuis 2018-2019, la réglementation de la FIBA a évolué concernant notamment la possibilité du **port d'un couvre-tête** lors de compétitions officielles.

En application de l'article 4.4.2 du règlement officiel du Basketball :

Le port du couvre-tête est autorisé sous réserve que :

« Ces accessoires ne peuvent couvrir - même partiellement - aucune partie du visage (ni les yeux, ni le nez, ni les lèvres, ...) et ne peuvent pas être dangereux ni pour le joueur/la joueuse qui le porte, ni pour les autres joueurs/joueuses de l'équipe. Ils ne peuvent comporter aucun système d'ouverture/fermeture autour du visage ou du cou. Aucun élément ne peut dépasser de sa surface »

- Conformément aux règlements généraux, la FFBB, fédération affiliée à la FIBA, s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation FIBA, sauf dans le cas d'exceptions validées par le Comité Directeur (article 517 des RGx).

Par décision du [Comité Directeur des 7 et 8 décembre 2018](#), la FFBB a décidé de ne pas transposer les dispositions de l'article 4.4.2 du règlement officiel du Basketball dans sa réglementation fédérale relative aux équipements des joueurs en ce qui concerne les accessoires couvrant la tête.

De plus, il a été précisé « que tout joueur ou joueuse portant un tel accessoire ne sera pas autorisé à entrer sur le terrain ».

Dans le cadre de ses missions, en application [de l'article L.131-16 du code du sport](#), la FFBB en tant que fédération délégataire doit édicter ses règlements propres et réglementer les tenues des pratiquants.

Règlementation nationale – FFBB

[Article 9 des Règlements Sportifs Généraux](#) – équipement des joueurs :

- Article 9.1 Maillots :

- Principes règlementaires (couleurs, numéros, etc.)
- Sanction en cas d'infraction – ouverture d'un dossier disciplinaire

→ **Article 9.2 Autres équipements :**

- Principes règlementaires (approprié au jeu, liste d'équipement non permis, liste d'équipement autorisé)

Ne sont pas permis		Sont permis	
Les accessoires de cheveux et les bijoux	Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés courts)	Les protections de dents incolores et transparentes	Des manchettes de compression de bras ou jambe
Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou		Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées	Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs
		Les genouillères si elles sont convenablement couvertes	Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
		Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm	Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc., les chevillères.

- **Conséquences : les accessoires et équipements qui ne sont pas référencés** – tels que les équipements à connotation religieuse ou politique – **ne sont pas autorisés** :
 - o Le joueur qui dispose de l'équipement ou de l'accessoire non autorisé et qui refuse de le retirer, ne doit pas être autorisé à participer à la rencontre ;
 - o Le délégué de club doit veiller à faire respecter, avec les arbitres, ces dispositions ;
 - o Sanction en cas d'infraction – ouverture d'un dossier disciplinaire (à l'encontre de toute personne concernée, qui ne respecterait pas ces dispositions)

→ **Article 9.3 Ballons (etc.)**

En pratique :

- Une rencontre peut-elle débuter avec une jeune fille portant un voile ? **NON**
- Une rencontre peut-elle débuter si le joueur a un matériel dangereux ? **NON**

Fondements règlementaires :

- Article 9.2 des RSG (*liste des équipements non permis et permis cf supra*)
- Règlement des Officiels :
 - **Obligations de l'arbitre** : « L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter. »
 - **Devoirs de l'arbitre** : « L'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club. »
- **L'arbitre est garant du respect de la réglementation fédérale**, il n'a pas de pouvoir d'appréciation.
 - **L'arbitre ne peut pas autoriser la tenue de la rencontre dans ces situations.**

Ex : en considérant qu'il s'agit d'un hijab sportif pour autoriser la participation de la joueuse et le déroulement de la rencontre – si l'arbitre accepte : risque l'ouverture d'une procédure disciplinaire notamment à son encontre (après il pourrait arguer de la pression, de la crainte d'une atteinte sur sa personne etc.)

- Si constitution de l'infraction « *port d'un équipement non autorisé* », les RSG (+annexe) prévoient « *Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire* »

Evolutions règlementaires – Applicable à compter de la saison 2023/2024

Le Comité Directeur réuni les 16 et 17 décembre 2022 a validé la création d'un **article dédié aux équipements à connotation religieuse ou politique**, dans les Règlements Sportifs Généraux, en réaffirmant la volonté de respecter les principes de laïcité et de neutralité qui sont les fondements de la République française.

- **Objectif** : Application des règlements fédéraux et les principes de neutralité et d'égalité de chacun sur un terrain de basket lors d'une compétition officielle
- **Rappel de la règle** : les arbitres ne doivent pas débiter la rencontre
- **Ressort territorial** : applicable à tout le territoire national
- **Pratiques** : compétitions de 5x5 et de 3x3
- **Qui** : les joueurs, les entraîneurs, les arbitres et les officiels
- **Conséquences (si non respecte de la règle – cf tableau infra)**:
- **Compétences** : Commission 5x5 compétente [permet Commission Fédérale de Discipline

	Compétitions 5x5	Compétitions 3x3
	Départementales, régionales, nationales	
Infraction commise	Principe : l'arbitre ne fait pas débiter la rencontre	
Joueur	La rencontre se joue en méconnaissance de la réglementation : - Perte par pénalité de la rencontre prononcée pour la ou les équipes concernée(s) - Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes ayant permis le « déroulement d'un match en violation de l'article 9.3 »	Notification d'une mesure conservatoire de suspension prononcée par l'organisateur et/ou le référent - levée de la suspension possible à tout moment dès respect de l'article 9.3 - Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes ayant permis le « déroulement d'un match en violation de l'article 9.3 »
Entraîneur		/
Arbitre ou officiel	Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de la ou les personnes en infraction	

NOTA – articles 9.1 et 9.2 des RSG : le non-respect de ces articles, hors équipement à connotation religieuse ou politique, conduiront toujours à l'ouverture d'un dossier disciplinaire devant la Commission compétente.

- **Maintien de la réglementation en vigueur**

Contact : Service Juridique

E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste	Stéphanie PIOGER 2 ^{ème} Vice-Présidente en charge des affaires juridiques et institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2023-02-09 NOTE LR CD 6-DAJI Equipements des joueurs	